

1802-05

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

PRÉSIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

DECRET N° 75/305 DU 24.6.75

portant attributions et organisation
du ministère du Plan

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL
N° 01922 JSG-CE
Arrivée s/n°
du 28 JUIN 1975

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°72/168 du 17 mai 1972 portant création du Commissariat général au plan ;
Vu l'arrêté n° 4901 du 16 octobre 1972 portant organisation et attributions des services du commissariat général au plan ;
Ensemble l'ordonnance n° 12/73 du 18 mai 1973 portant institution de la trilogie déterminante (principe des Trois Co) dans les entreprises d'Etat, entreprises mixtes et services publics, et les textes d'application subséquents ;
Vu le décret n° 75/136 du 20 mars 1975 fixant l'indemnité de représentation allouée au Commissaire général au Plan ;
Vu le décret n° 75/143 du 20 mars 1975 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

CHAPITRE Ier : Généralités

Article premier. - Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine de la planification économique, sociale et culturelle par l'intermédiaire du ministère du plan.

Article 2. - Le ministère du plan est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la planification économique, sociale et culturelle conformément aux orientations définies par le Parti.

Article 3. - Le ministère du plan est notamment chargé :

- a) de planifier le développement de la nation et d'en élaborer les objectifs ;
- b) de prévoir les moyens en vue du développement ;
- c) de mettre en œuvre, animer, coordonner et contrôler les actions relatives à l'élaboration et l'exécution du plan ;
- d) d'assurer un développement harmonieux sur tout le territoire national ;
- e) de prévoir l'évolution de l'économie et étudier les actions nécessaires pour le redressement des tendances et des situations économiques ;
- f) de dresser les résultats d'exécution du plan ;
- g) de dresser des statistiques et la comptabilité économique nationale.

Article 4. - Le ministère du plan comprend, sous l'autorité et le contrôle du ministre du plan :

- a) une administration centrale dénommée commissariat général au plan ;
- b) des services régionaux. .../...

CHAPITRE 2 : Le commissariat général au plan

Article 5.- Le commissariat général au plan est dirigé et animé par un commissaire général au plan, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6.- Le commissaire général au plan est le délégué permanent du Gouvernement auprès des ministères pour tout ce qui concerne l'établissement et l'exécution du plan.

Article 7.- Le commissariat général au plan relève directement du ministre du plan et comprend quatre directions :

- a) la direction des études et de la coordination des programmes ;
- b) la direction des investissements ;
- c) la direction de la statistique et des comptes économiques ;
- d) la direction administrative et des relations extérieures.

Article 8.- La direction des études et de la coordination des programmes est dirigé par un directeur nommé par décret du Premier Ministre.

Elle comporte quatre services :

- a) le service d'études, chargé de l'élaboration des études des prévisions économiques et du plan ;
- b) le service des programmes économiques, chargé de déterminer les objectifs globaux (taux de croissance), de définir les actions à entreprendre ou les programmes d'investissements souhaitables dans les différents secteurs, de proposer les mesures de correction ou d'adaptation du plan en cours d'exécution et éventuellement les interventions nécessaires pour redresser l'évolution de l'économie ;
- c) le service de l'aménagement du territoire, chargé d'assurer l'harmonisation du développement des régions, de déterminer les lieux d'implantation de nouvelles unités de production et d'élaborer les monographies des régions ;
- d) le service des ressources humaines, chargé de tenir les statistiques de la population active, de déterminer les besoins en travailleurs et d'élaborer les mesures à prendre pour accroître la productivité du travail.

Article 9.- La direction des investissements est dirigée par un directeur nommé par décret du Premier Ministre.

Elle comporte quatre services :

- a) le service d'exécution des investissements, chargé d'exécuter le budget d'investissements ;
- b) le service du financement des investissements, chargé de préparer le budget d'investissement et d'en prévoir les sources de financement ;
- c) le service du contrôle de l'exécution des investissements, chargé de veiller à l'application du plan, de suivre son exécution et de contrôler celle-ci ;
- d) le service de la coopération internationale, chargé de questions de coopération financière et d'assistance technique en vue de la réalisation du plan.

Article 10.- La direction de la statistique et des comptes économiques est dirigée par un directeur nommé par décret du Premier Ministre.

Elle comporte quatre services :

- a) le service de la statistique démographique et sociale, chargé de grouper et analyser les faits et les données numériques concernant la population, du recensement de celle-ci, de dresser et étudier les statistiques dans le domaine de l'emploi, de la santé et de l'enseignement;
- b) le service de la statistique générale, chargé du système permanent de collecte des données numériques des divers secteurs de l'économie, de tenir un fichier des entreprises, d'assurer la publication des statistiques et d'effectuer des études socio-économiques ;
- c) le service des comptes économiques, chargé d'établir les comptes économiques, de suivre la conjoncture et d'en analyser les tendances ;
- d) le service de la statistique du commerce et des transports, chargé de grouper et analyser les faits et les données numériques concernant le commerce et le transport.

Article 11.- La direction administrative et des relations extérieures est dirigée par un directeur nommé par décret du Premier Ministre.

Elle comporte trois services :

- a) le service du personnel, chargé du recrutement et de l'administration du personnel, et des affaires diverses ;
- b) le service de la comptabilité, chargé de la gestion financière, de la préparation et de l'exécution du budget, de la comptabilité matière et du service intérieur du commissariat général au plan ;
- c) le service des relations extérieures, chargé de l'accueil et du séjour au Congo des missions économiques étrangères, et du départ des missions économiques congolaises pour l'étranger.

Article 12.- Un centre de documentation économique sera constitué à l'usage des départements ministériels et des particuliers.

Ce centre relèvera du commissaire général au plan.

CHAPITRE 3 : Les services régionaux

Article 13.- Les services régionaux relèvent du commissaire général au plan et comprennent, à l'échelon de chaque région, une délégation régionale du commissariat au plan dirigée par un délégué régional nommé par décret du Premier Ministre.

Article 14.- Les services régionaux sont chargés :

- a) de préparer le programme régional de développement devant servir à l'élaboration du plan national ;
- b) d'animer et contrôler l'exécution du plan national dans la région et d'en rendre compte aux autorités locales et au Commissaire général au plan ;
- c) d'apporter un concours technique aux autorités locales pour l'élaboration et l'exécution des programmes de développement propres à la région.

.../...

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Article 15.- Le fonctionnement interne du ministère obéira à la loi et à la réglementation relatives à la trilogie déterminante.

Article 16.- Le commissaire général au plan percevra l'indemnité prévue par le décret n°75/136 du 20 mars 1975 susvisé.

Les directeurs au commissariat général au plan percevront l'indemnité prévue par le décret n°75/143 du 20 mars 1975 susvisé.

Les délégués régionaux du commissariat au plan percevront l'indemnité mensuelle de fonctions prévue à l'article 2 du décret n°75/143 du 20 mars 1975 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs.

Article 17.- Sont abrogés le décret n° 72/168 du 17 mai 1972 portant création du commissariat général au plan, l'arrêté n° 4901 du 16 octobre 1972 portant organisation et attributions des services du commissariat général au plan et le décret n°67/179 du 13 juillet 1967 portant institution de services régionaux dits de coordination régionale de l'économie.

Article 18.- Un arrêté du ministre du plan pourra, en tant que de besoin, préciser les dispositions du présent décret.

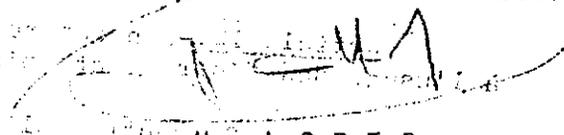
Article 19.- Le Ministre du Plan chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo./-

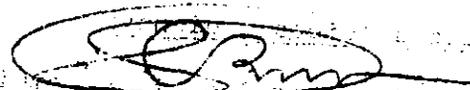
Fait à Brazzaville, le 24 JUIN 1975

Par le Premier Ministre,

Ministre du Plan :

Le Ministre des Finances


H. LOPES.


S. OKABE.